



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECONNAISSANCE AU CAS PAR CAS DES ZONES DE PROTECTION FORTE DES ESPACES TERRESTRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Rappels généraux sur la protection forte

décret n°2022-527 du 12 avril 2022

Reconnaissance automatique

- a. Cœurs de parcs nationaux
- b. Partie terrestre des réserves naturelles (régionales et nationales)
- c. Arrêtés de protection (biotope, habitat naturel, géotope)
- d. Réserves biologiques

Reconnaissance après analyse au cas par cas

(Instructions Terre et Mer signées le 08/09/2025)

La reconnaissance n'engendre pas en elle-même de nouvelles réglementations, mais permet de reconnaître l'exemplarité de la gestion existante sur la zone afin d'en protéger les enjeux d'importance.

Toutefois, des mesures complémentaires pourraient être envisagées pour encadrer des usages (si l'instruction pointe des impacts résiduels significatifs sur les enjeux du site).

Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

Dans les espaces terrestres, **2 conditions majeures** pour candidater :

1) **Statut foncier** (art. 2.II du décret 2022-527)

Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

Statuts fonciers éligibles

- sites bénéficiant d'une obligation réelle environnementale prévus par l'article L. 132-3 du code de l'environnement ;
- *zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a du 4° du II de l'article L. 211-3 du même code ;*
- cours d'eau définis au 1° du I de l'article L. 214-17 du même code ;
- sites relevant du domaine du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres au sens de l'article L. 322-9 du même code ;
- *périmètres de protection des réserves naturelles prévus par l'article L. 332-16 du même code ;*
- sites classés prévus par l'article L. 341-1 du même code ;
- sites prévus par l'article L. 414-11 du même code sur lesquels un conservatoire d'espaces naturels détient une maîtrise foncière ou d'usage ;
- *réserves nationales de chasse et de faune sauvage prévues par l'article L. 422-27 du même code ;*
- espaces naturels sensibles prévus par l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
- bande littorale prévue à l'article L. 121-16 du même code ;
- espaces remarquables du littoral prévus par l'article L. 121-23 du même code ;
- forêts de protection prévues par l'article L. 141-1 et suivants du code forestier, notamment celles désignées pour des raisons écologiques ;
- sites du domaine foncier de l'État

Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

Dans les espaces terrestres, **2 conditions majeures** pour candidater :

- 1) Statut foncier (art. 2.II du décret 2022-527)
- 2) Présence d'**enjeux écologiques d'importance**

Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

Enjeu écologique d'importance

- Les habitats et espèces d'**intérêt communautaire** ;
- Les enjeux écologiques identifiés comme déterminants dans le cadre des inventaires continus des **zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique** (ZNIEFF de type 1) ;
- Les enjeux écologiques ayant présidé à la désignation d'une **aire protégée** et dont l'atteinte ou le maintien en bon état de conservation est considéré comme prioritaire dans ce cadre ;
- Les enjeux écologiques liés à la présence d'**espèces menacées**, c'est-à-dire d'espèces relevant des catégories Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR) dans les listes rouges nationales ou régionales établies suivant les critères de l'Union internationale de protection de la nature (UICN). Sont également concernées les zones fonctionnelles d'espèces faisant l'objet de **plans nationaux ou régionaux d'actions** en faveur des espèces menacées ;
- Les sites d'intérêt national de l'**inventaire national du patrimoine géologique** (sites ** ou ***) ;
- Tout autre enjeu écologique considéré comme prioritaire dans la Stratégie nationale biodiversité (SNB), tel que les forêts subnaturelles, et garantissant la fonctionnalité durable des écosystèmes ou identifié localement par les demandeurs et les services déconcentrés de l'État dont l'atteinte ou le maintien du bon état est considéré comme prioritaire, en l'état des connaissances actuelles, au regard de la représentativité du territoire pour cet enjeu, de sa sensibilité vis-à-vis des pressions locales et de son importance fonctionnelle.

Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

Dans les espaces terrestres, **2 conditions majeures** pour candidater :

- 1) Statut foncier (art. 2.II du décret 2022-527)
- 2) Présence d'enjeux écologiques d'importance

Les analyses au cas par cas doivent permettre de s'assurer de la réunion des **3 critères cumulatifs d'éligibilité** suivants (art. 4 du décret 2022-527) :

- 1) Absence, évitement, diminution significative ou suppression des **pressions** susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques justifiant la protection forte ;
- 2) **Objectifs de protection** (au travers d'un document de gestion) ;
- 3) Dispositif opérationnel de **contrôle** des réglementations et/ou de **suivi** des mesures de gestion.

Une grille d'analyse pour l'instruction des nouvelles ZPF est en test.

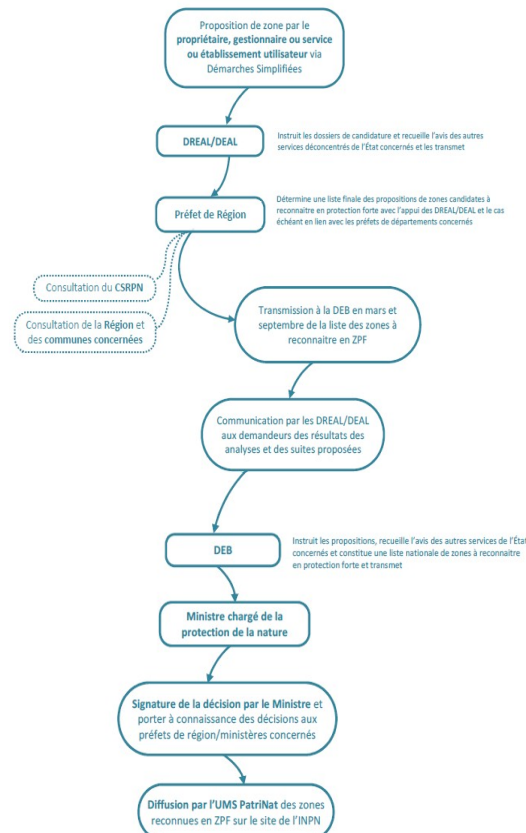
Éligibilité des ZPF en espaces terrestres

1) Absence, évitement, diminution significative ou suppression des **pressions** susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques justifiant la protection forte

- ▶ L'esprit du décret de 2022 : entrée par les pressions d'origine anthropique
- ▶ Des activités « sensibles » : l'outil en ligne identifie des activités/usages susceptibles d'engendrer des pressions importantes sur les espèces, les milieux, les processus écologiques et donc d'avoir des impacts sur les enjeux écologiques d'importance
- ▶ Apporter la démonstration que les mesures mises en place (gestion, réglementation) permettent d'éviter, de réduire significativement ou de supprimer ces pressions (mesure des impacts résiduels)

Instruction des dossiers de ZPF « terre »

- Proposition de site par le demandeur sur démarches numériques
- Instruction DREAL au fil de l'eau (avis d'opportunité avec contributions techniques)
- Liste régionale établie par le préfet de Région (2 fois/an pour les sites ayant reçu un avis d'opportunité favorable)
- Consultation CSRPN, Région et communes (+ *préfets de département*)
- Instruction DREAL (synthèse, avis final)
- Transmission de la liste à la DEB par le Préfet de Région (mars et septembre pour les sites ayant reçu un avis final favorable)
- Information des demandeurs par la DREAL
- Instruction ministérielle (dont consultations nationales)
- Décision ministérielle (arrêté liste)
- Intégration des données dans la BDEP (INPN), notifications



Reconnaissance en ZPF des espaces terrestres

L'outil ZPF « au cas par cas » doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la SNAP 2030 : 30 % d'aires protégées, dont 10 % sous protection forte.

Cette labellisation permet :

- de reconnaître l'existence de forts enjeux de conservation du patrimoine naturel et la qualité de la gestion menée sur un site
- de candidater à certains appels à projets réservés aux aires protégées
- comme pour les ZPF « automatiques », de valoriser les ZPF « au cas par cas » dans le calcul de la dotation aménités rurales (communes).

Pour les structures associées à la procédure de labellisation, une note technique d'instruction normande précisera l'implication des services contributeurs, les modalités de consultations et les délais réglementaires. Une réunion/webinaire des services contributeurs (avis technique) est à programmer.

Le portail de candidature est ouvert depuis la fin 2025 :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/zones-de-protection-forte-terrestres>